

Compte-rendu du Conseil Municipal du VENDREDI 28 MARS 2014

Présents : Emmanuel HUGUET, Patricia PALLUEL-BLANC, Marina COMBAZ, Paul MARTIN, Jean-Noël BERTHOD, Thérèse VALENTE, Bruno POLLET, Marie-France DEVILLE-CAVELLIN, François TERRIER, Isabelle CLEMENT, Yoann JAUNY, Hadrien PICQ, Cédric MEILLEUR, Bob DEVILLE-CAVELLIN, Christelle LEVIEL.

Absents :

Secrétaire de Séance : Hadrien PICQ

Point 1 – Installation des conseillers municipaux

Monsieur le Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 23 mars dernier.

Sont élus :

- ⇒ VALENTE Thérèse
- ⇒ POLLET Bruno
- ⇒ COMBAZ Marina
- ⇒ HUGUET Emmanuel
- ⇒ DEVILLE-CAVELLIN Marie-France
- ⇒ MARTIN Paul
- ⇒ TERRIER François
- ⇒ CLEMENT Isabelle
- ⇒ JAUNY Yoann
- ⇒ PALLUEL-BLANC Patricia
- ⇒ PICQ Hadrien
- ⇒ BERTHOD Jean-Noël
- ⇒ MEILLEUR Cédric
- ⇒ DEVILLE-CAVELLIN Bob
- ⇒ LEVIEL Christelle

Monsieur le Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 23 mars 2014.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Emmanuel HUGUET après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire du mandat 2008-2014 cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Paul MARTIN en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Paul MARTIN prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Il propose de désigner, Monsieur Hadrien PICQ, benjamin du Conseil Municipal comme secrétaire.

Monsieur Hadrien PICQ, est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Paul MARTIN dénombre 15 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Point 2 – Élection du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– M. Emmanuel HUGUET : 14 (quatorze) voix

- Déclare Monsieur Emmanuel HUGUET, Maire de la commune de Villard sur Doron.

Point 3 – Détermination du nombre d'adjoints

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-2 ;

Vu les délibérations n° 14-03-28-24 de ce jour relative à l'installation du nouveau conseil municipal et n° 14-03-28-25 relative à l'élection du Maire ;

Considérant que le Conseil Municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints appelés à y siéger ;

Considérant que le nombre de postes d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif total du Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE de fixer à 4 (quatre) le nombre d'adjoints de la commune de Villard sur Doron.

Point 4 – Élections des adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal n° 14-03-28-26 de ce jour fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Élection du Premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15

- bulletins blancs ou nuls : 2

-suffrages exprimés : 13

- majorité absolue : 7

A obtenu :

- Mme PALLUEL-BLANC Patricia : 13 (treize) voix

Mme PALLUEL-BLANC Patricia ayant obtenu la majorité absolue est proclamée premier adjoint au maire.

- Élection du Second adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu :

Mme COMBAZ Marina :15 (quinze) voix

Mme COMBAZ Marina ayant obtenu la majorité absolue est proclamée second adjoint au maire.

- Élection du Troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. MARTIN Paul : 14 (quatorze) voix

M. MARTIN Paul ayant obtenu la majorité absolue est proclamé troisième adjoint au maire.

- Élection du Quatrième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- M. Jean-Noël BERTHOD : 13 (treize) voix

M. Jean-Noël BERTHOD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé quatrième adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Point 5 – Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Par délégation du Conseil Municipal, le Maire peut-être chargé en tout ou partie d'un certain nombre d'attributions limitativement énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de déléguer au Maire les pouvoirs suivants ;

1 – d'arrêté et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2 – de fixer dans les limites d'un montant de 2 500 € , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3 – de procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risque de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au (a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4 – de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 206 000 € hors taxes ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 5 – de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6 – de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7 – de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière
- 9 – d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charge,
- 10 – de décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4000 €
- 11 – de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12 – de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13 – de décider de la création de classes dans l'établissement d'enseignement
- 14 – de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15 – d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans un montant limité à 10 000€ et pour l'ensemble de la commune.
- 16 – d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,
- 17 – de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.
- 18 – de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19 – de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20 – d'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial dans un montant limité à 10 000€ pour l'ensemble de la commune.

Point 6 – Versement des indemnités de fonctions au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide avec effet au 24 mars 2014 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 31% de l'IM 1015.

Point 7 – Versement des indemnités de fonctions aux adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide avec effet au 1^{er} avril 2014 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au taux de 8.25% de l'IM 1015.

Point 8 – Élection des membres à la Commission d'appel d'offres

Le conseil municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires (+ 3 suppléants) élus par le conseil municipal

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Sont élus, à l'unanimité

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
- Jean-Noël BERTHOD	- Bob DEVILLE-CAVELLIN
- François TERRIER	- Bruno POLLET
- Marie-France DEVILLE-CAVELLIN	- Isabelle CLEMENT

Point 9 – Désignation des membres aux commissions communales

Commissions	Membres
Travaux	Jean – Noël BERTHOD Cédric MEILLEUR Bruno POLLET Hadrien PICQ François TERRIER Bob DEVILLE CAVELLIN
Urbanisme	Paul MARTIN Christelle LEVIEL Isabelle CLÉMENT
Environnement	Paul MARTIN Marie-France DEVILLE CAVELLIN Yoann JAUNY François TERRIER Isabelle CLÉMENT
Communication	Patricia PALLUEL BLANC Marina COMBAZ Marie France DEVILLE CAVELLIN François TERRIER
Tourisme Bisanne 1500 / la Forêt	Patricia PALLUEL BLANC Bob DEVILLE CAVELLIN Hadrien PICQ Cédric MEILLEUR Christelle LEVIEL

Village : aménagement, entretien, fleurissement	Patricia PALLUEL-BLANC Paul MARTIN Hadrien PICQ Marie France DEVILLE CAVELLIN Marina COMBAZ Isabelle CLÉMENT
Finances	Paul MARTIN Cédric MEILLEUR Marina COMBAZ Bruno POLLET
Vie sociale – culture – sports	Patricia PALLUEL BLANC Marina COMBAZ Thérèse VALENTE Yoann JAUNY Isabelle CLÉMENT Marie France DEVILLE CAVELLIN François TERRIER

Point 10 – Désignation des conseillers communautaires à la Communauté de Communes du Beaufortain

Vu les articles L 2122-10, L.2121-33, L.5211-7 et L.5211-8 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Beaufortain
Vu l'article 7 des statuts modifiés indiquant la clé de répartition du nombre de conseillers,
Considérant qu'il convient de désigner 4 conseillers titulaires représentants de la commune auprès de la Communauté de Communes du Beaufortain,
Considérant que désormais les conseillers communautaires seront désormais désignés parmi les membres du nouveau conseil municipal élu, suivant l'ordre du tableau (maire, adjoints puis conseillers municipaux) et dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune au sein du conseil communautaire.
Considérant que l'élection du maire et des adjoints a eu lieu ce jour,

De fait les 4 conseillers à la Communauté de Communes seraient les suivant :

- 1- Emmanuel HUGUET
- 2- Patricia PALLUEL-BLANC
- 3- Marina COMBAZ
- 4- Paul MARTIN

Néanmoins selon l'article L.237-1 du Code Electoral précisant que le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de ses communes membres

ET

Considérant que Madame Patricia PALLUEL-BLANC est employée en tant que fonctionnaire territorial à la Communauté de Communes du Beaufortain,

Considérant que Madame Marina COMBAZ est employée en tant que fonctionnaire territorial à la mairie de Beaufort, commune membre de la Communauté de Communes du Beaufortain,

Leurs désignations sont par conséquent incompatibles :

Selon l'article 33- Chapitre III –Art. L. 273-12.-I.de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral qui précise qu'en cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive

Sont désignés comme conseillers communautaire, dans l'ordre du tableau

- 1- Emmanuel HUGUET
- 2- Paul MARTIN
- 3- Jean-Noël BERTHOD
- 4- Thérèse VALENTE

Point 11 – Élections des membres du comité syndical du SIVOM

Vu les articles L 2122-10, L.2121-33, L.5211-7 et L.5211-8 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1961 portant création du SIVOM des Saisies,
Vu les dispositions de l'article 13 des statuts du SIVOM modifiés les 14 octobre 2013 déterminant la répartition des sièges par commune,

Considérant qu'il convient de désigner 3 (trois) délégués titulaires et 2 (deux) délégués suppléants de la commune auprès du SIVOM des Saisies,

Le Conseil Municipal procède à l'élection des membres titulaires du SIVOM des Saisies.

Sont élus à l'unanimité :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Emmanuel HUGUET Jean-Noël BERTHOD Christelle LEVIEL	Cédric MEILLEUR Patricia PALLUEL-BLANC

Point 12 – Proposition de membres au Conseil d'Administration de la Régie des Saisies

Monsieur le Maire rappelle que les statuts de la Régie des remontées mécaniques des Saisies fixent le nombre des membres du Conseil d'Administration à 13, dont 7 appartiennent au Conseil Syndical du SIVOM et 6 sont désignés comme « personnes qualifiées ».

Depuis la création de la Régie, il est d'usage que chaque commune membre, au moment du renouvellement de ses instances, propose à la Présidence, deux élus pour siéger au Conseil d'Administration de la Régie.

Par conséquent la commune de Villard sur Doron, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de proposer :

- Emmanuel HUGUET
- Cédric MEILLEUR

Point 13 – Élections des délégués au syndicat Arlysère

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-10, L.2121-33, L.5211-7 et L.5211-8 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1999 portant création du syndicat Arlysère,
Vu la Délibération du 28 avril 2000 portant adhésion de la commune de Villard sur Doron au Syndicat mixte ouvert Arlysère,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2000 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert Arlysère et intégration de la commune de Villard sur Doron
Considérant qu'il convient de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants de la commune au Syndicat Arlysère,

procède à l'élection des membres titulaires du syndicat Arlysère

Sont élus, à l'unanimité :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Emmanuel HUGUET Jean-Noël BERTHOD Bruno POLLET	Thérèse VALENTE Hadrien PICQ Patricia PALLUEL-BLANC

Prochain conseil municipal : jeudi 24 avril 2014 à 20h

Le Maire,
Emmanuel HUGUET

